

AVENANT N°1

Convention de coopération provisoire entre le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des activités connexes à la compétence transport transférée

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

(ci-après dénommé le « **Département** »)

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

(ci-après dénommée la « **Métropole** »)

D'AUTRE PART.

Le Département et la Métropole sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

B/ En conséquence, la RDT13 a fait l'objet d'un transfert du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

C/ Afin de garantir la continuité des services, il est apparu nécessaire d'organiser une période de transition, afin que la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT13, mette à disposition du Département des Bouches-du-Rhône ses moyens, son personnel formé et son expérience de gestion opérationnelle de ces services.

D/ Une convention a donc été signée le 29 décembre 2016 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant pour objet les missions suivantes :

- a) Le transport d'échantillons pour le Laboratoire Départemental d'Analyses (« LDA13 ») ;
- b) L'exploitation de cars podium et de camions de médecine préventive et de radiologie ;
- c) Des prestations de logistique, consistant à transporter du mobilier et à le stocker et en faire l'inventaire et l'étiquetage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de son article 3, la convention a été conclue pour une année, à compter du 1er janvier 2017 et peut être renouvelée pour une durée de six (6) mois, par reconduction expresse.

Les Parties conviennent de la reconduction de ladite convention, dans les termes initiaux définis par celle-ci, pour une durée de six (6) mois.

Fait à Marseille, le

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Métropole

Le Président de la Métropole